



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

35 COM

Distribution limitée

WHC-11/35.COM/8B.Add

Paris, 27 mai 2011

Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-cinquième session

Paris, Siège de l'UNESCO
19 – 29 juin 2011

Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Etablissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril

8B. Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

Résumé

Cet Addendum est divisé en quatre parties :

- I. Propositions d'inscription renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes ;
- II. Examen des modifications mineures des limites des biens naturels, mixtes et culturels, sur la Liste du patrimoine mondial ;
- III. Déclarations de la valeur universelle exceptionnelle des cinq biens inscrits à la 34^e session du Comité du patrimoine mondial (Brasilia, 2010) et non approuvées par le Comité du patrimoine mondial ;
- IV. Conformément au paragraphe 61 des *Orientations*, évaluation de l'impact du mécanisme qui fixe des limites pour les propositions d'inscription examinées par le Comité [également appelée « Décision de Cairns-Suzhou »]

Décisions requises :

Il est demandé au Comité d'examiner les recommandations et les projets de décision présentés dans ce document et, conformément au paragraphe 153 des *Orientations*, de prendre des décisions concernant l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial selon les quatre catégories suivantes :

- (a) biens qu'il **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (b) biens qu'il **décide de ne pas inscrire** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (c) biens dont l'examen est **renvoyé** ;
- (d) biens dont l'examen est **différé**.

I. Propositions d'inscription renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Dans le texte qui suit, les recommandations de l'UICN et les recommandations de l'ICOMOS sont toutes présentées sous forme de projets de décision et sont extraites des documents WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add (ICOMOS) et WHC-11/35.COM/INF.8B2 (UICN).

Bien que des projets de décision aient été pris sur les livres d'évaluation de l'UICN et de l'ICOMOS, dans certains cas, quelques modifications ont été nécessaires pour les adapter au présent document.

A.1.1 AFRIQUE

Nom du bien	Paysage culturel du pays Konso
N° d'ordre	1333 Rev
Etat partie	Ethiopie
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(v)(vi) + CL

Voir le livre d'évaluation de l'ICOMOS, mai 2011, page 3.

Projet de décision : 35 COM 8B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add,
- Diffère l'examen de la proposition d'inscription du paysage culturel du pays Konso, Éthiopie, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'Etat partie de :
 - redéfinir les délimitations pour refléter l'association exceptionnelle des villages fortifiés et des terrasses au sein d'une zone cohérente ;
 - compléter le dossier de proposition d'inscription afin d'inclure des détails sur les huit villages fortifiés supplémentaires, y compris sur leur conservation ;
 - fournir des détails sur la gestion de l'ensemble de la zone proposée pour inscription ;
 - définir et mettre en place une zone tampon pour protéger le bien du développement urbain autour de la ville de Karat ;
 - renforcer les processus de planification afin d'assurer le maintien de l'organisation spatiale des villages fortifiés ;
 - assurer un engagement plus actif des autorités régionales et nationales dans la gestion et la conservation ;
- Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site.

Nom du bien	Fort Jésus, Mombasa
N° d'ordre	1295 Rev
Etat partie	Kenya
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)

Voir le livre d'évaluation de l'ICOMOS, mai 2011, page 19.

Projet de décision : 35 COM 8B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add,
- Diffère l'examen de la proposition d'inscription de fort Jésus, Mombasa, Kenya, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'Etat partie de :
 - développer davantage et argumenter la proposition d'inscription afin de justifier la valeur universelle exceptionnelle proposée, en accordant une considération particulière au rôle joué par le bien proposé pour inscription dans son contexte géographique, historique, politique et économique ainsi que par rapport à d'autres biens qui partagent un modèle d'évolution similaire ;
 - étendre l'analyse comparative pour examiner tous les ensembles de valeurs proposés, en accordant une attention particulière à la dimension d'échange culturel du bien proposé pour inscription par rapport à son contexte géo-historique plus vaste ;
 - modifier la notification de classement, afin d'éliminer l'incohérence entre la superficie de la zone de conservation et celle de la zone tampon et / ou s'assurer que la totalité de la zone tampon est protégée de manière que la protection supplémentaire du bien proposé pour inscription soit efficace ;
 - modifier les limites de la zone marine afin qu'elles suivent des lignes droites pour faciliter la démarcation physique, installer des repères pour identifier clairement les limites du bien et de sa zone tampon vers le nord et vers le large et fournir aussi les superficies modifiées du bien et de la zone tampon qui auront été agrandies ;
 - fournir une description et une explication sur le fonctionnement de la commission d'urbanisme de la vieille ville de Mombasa ;
 - donner à la commission d'urbanisme de la vieille ville de Mombasa les moyens financiers et institutionnels pour lui permettre de fonctionner correctement ;
 - renforcer l'Office de conservation de la vieille ville de Mombasa (MOTCO) en ce qui concerne ses ressources humaines et son rôle afin de lui permettre de fournir un effort supplémentaire pour sensibiliser et informer la communauté locale et les techniciens municipaux concernant les orientations de conservation, améliorer ainsi leur mise en œuvre et s'assurer que la zone tampon

agit effectivement comme une protection supplémentaire du bien proposé pour inscription ;

3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'experts qui se rendra sur le site ;
4. Recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) donner la plus haute priorité au suivi rigoureux de l'érosion de la roche et prendre des mesures pour traiter ce problème aussitôt que possible ;
 - b) améliorer la gestion des déchets et les installations sanitaires de la vieille ville de Mombasa ;
 - c) développer une structure de gestion globale de la vieille ville qui implique toutes les parties prenantes, en particulier la communauté locale, le conseil municipal et les gestionnaires du bien proposé pour inscription ;
 - d) donner la priorité à un entretien programmé plutôt qu'à la restauration, sur la base du plan d'entretien 2009-2019 inclus dans le plan de gestion.

2. Rappelant la décision **33 COM 8B.19**, adoptée lors de sa 33e session (Séville, 2009) et considérant les nouvelles informations complémentaires reçues de la part des États parties ;
3. Décide de ne pas inscrire **L'œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne, France, Allemagne, Argentine, Belgique, Japon, Suisse**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels en tant que série selon les approches proposées par les États parties ;
4. Félicite les États parties pour les efforts faits à ce jour pour améliorer la protection des cadres, la gestion des sites individuels et la coordination de la série globale ;
5. Notant la valeur universelle exceptionnelle potentielle des éléments constitutifs Villa Savoye et loge du jardinier, Poissy, Unité d'habitation, Marseille et Chapelle Notre-Dame-du-Haut, Ronchamp, encourage l'État partie de la France à envisager de proposer pour inscription ces éléments constitutifs comme des sites individuels et séparés.

A.1.2 EUROPE / AMERIQUE DU NORD

Nom du bien	Les Causses et les Cévennes
N° d'ordre	1153 Rev
Etat partie	France
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(v) + CL

Voir le livre d'évaluation de l'ICOMOS, mai 2011, page 42.

Projet de décision : 35 COM 8B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie la proposition d'inscription des **Causses et des Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen, France**, à l'État partie afin de permettre à une mission de se rendre sur le site pour examiner ses délimitations révisées et son état de conservation.

Nom du bien	L'œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne
N° d'ordre	1321 Rev
Etat partie	France, Allemagne, Argentine, Belgique, Japon, Suisse
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(vi)

Voir le livre d'évaluation de l'ICOMOS, mai 2011, page 56.

Projet de décision : 35 COM 8B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add,

Nom du bien	La porte aux trois arches de Dan
N° d'ordre	1105 rev
Etat partie	Israël
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iv)

Voir le livre d'évaluation de l'ICOMOS, Addendum, mai 2011, page 72.

Note technique

A la suite d'informations complémentaires soumises par l'Etat partie d'Israël, cette proposition d'inscription a été incluse dans la liste des propositions qui seront examinées par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 35^e session. A la demande du Comité du patrimoine mondial, le Secrétariat a contacté le Département des Affaires politiques des Nations Unies et celui-ci a confirmé, par Mémoire daté du 6 mai 2011, son incapacité à traiter des questions concernant les frontières. Rappelant en particulier sa précédente lettre du 13 mai 2009, le Secrétariat des Nations Unies a réitéré que « la politique et la pratique en vigueur est que le Secrétariat des Nations Unies ne se prononce pas sur les statuts de territoires ou la délimitation de frontières sauf si il est mandaté pour le faire par un Organe des Nations Unies, ou bien s'il y est invité par les parties. La Section cartographique du Secrétariat des Nations Unies peut procéder à la vérification de la ligne de frontière seulement si elle est mandatée par un Organe des Nations Unies, ou si une telle demande est faite par les deux parties concernées (dans ce cas précis Israël et la République Arabe Syrienne) au Secrétaire Général des Nations Unies. » De ce fait, l'UNESCO n'est pas en position de confirmer que La porte aux trois arches de Dan est située sur ou en dehors du territoire de l'Etat d'Israël. Dans l'attente du règlement de cette question, le Secrétariat propose les deux options ci-dessous :

OPTION I

Projet de décision : 35 COM 8B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add, reconnaît que la proposition d'inscription intitulée la « Porte aux trois arches de Dan » (Israël) a une valeur universelle exceptionnelle ;
2. Prend note de l'information fournie concernant des données juridiques et techniques ;
3. Reporte l'examen de cette proposition d'inscription dans l'attente du règlement de la question des frontières.

OPTION II

Projet de décision : 35 COM 8B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add,
2. Inscrit **La porte aux trois arches de Dan, Israël**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (ii)**;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La porte aux trois arches de Dan a une valeur universelle exceptionnelle étant donné qu'elle témoigne d'une maîtrise achevée de la technique de l'arche véritable, d'une portée significative (2,5 m), au cours de l'âge du Bronze moyen ou un peu plus tardif. Elle a été construite à l'aide de briques de terre crue, dont celles des arches utilisent partiellement mais incontestablement le système novateur des vousoirs. Dans l'état actuel de nos connaissances archéologiques, la porte aux trois arches de Dan constitue un exemple unique d'une porte comprenant trois arches complètes, chacune à trois arcs superposés de briques, par son ancienneté et son état de conservation. Par son intégration dans des fortifications massives, elle témoigne de l'importance du mouvement d'urbanisation à l'âge du Bronze moyen et de ses progrès techniques.

Critère (ii) : La porte aux trois arches de Dan témoigne de la diffusion précoce du principe architectonique de la voûte de plein cintre, au Moyen-Orient durant l'âge du Bronze moyen et tardif, notamment de sa version achevée comprenant des briques en vousoir et pour des portées significatives.

Intégrité et authenticité

L'authenticité de la porte aux trois arches de Dan est avérée. Toutefois son intégrité de structure en briques de terre crue pose de notables problèmes de conservation pour présenter durablement sa valeur universelle exceptionnelle. Un travail notable de conservation a été envisagé et commencé par l'État partie pour y parvenir. Il doit être poursuivi avec opiniâtreté compte tenu de l'état encore imparfait de la maîtrise de la conservation de telles constructions. Il doit se traduire par un plan de gestion de la conservation exigeant.

Mesures de gestion et de protection

La protection juridique en place est appropriée. La gestion du site est assurée par l'autorité de la Réserve naturelle du parc de Tel Dan, dépendant de l'organisme gouvernemental pour la nature et les parcs (INPA). La gestion de la conservation est conduite sous l'autorité de l'organisme gouvernemental des Antiquités (IAA). L'ensemble des mesures présentées forme un plan de gestion satisfaisant pour l'expression de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

4. Recommande que l'État partie veille à la mise en œuvre d'un plan de gestion de la conservation exigeant en conformité avec les meilleurs standards internationaux de préservation des architectures de briques crues;
5. Recommande également un renforcement de la formation permanente des personnels non scientifiques de l'INPA travaillant en lien avec le bien proposé pour inscription, sur les questions de conservation et de préservation qui lui sont propres.

II. Examen des modifications mineures des limites des biens naturels, mixtes et culturels, sur la Liste du patrimoine mondial

Tableau récapitulatif par ordre alphabétique et index des recommandations de l'UICN et l'ICOMOS à la 35e session du Comité du patrimoine mondial (19 – 29 juin 2011)

Etat partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	N° d'ordre		Recommandation	Page
BIENS NATURELS					
Allemagne / Pays-Bas	La mer des Wadden	1314	Bis	OK	5
Mexique	Îles et aires protégées du Golfe de Californie	1182	Bis	OK	5
République-Unie de Tanzanie	Réserve de gibier de Selous	199	Bis	NA	5
BIENS MIXTES NATURELS ET CULTURELS					
Australie	Parc national de Kakadu	147	Quater	OK / OK	6
BIENS CULTURELS					
Allemagne	Église de pèlerinage de Wies	271	Bis	OK	7
Allemagne	Abbaye et Altenmünster de Lorsch	515	Bis	OK	7
Chili	Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura	1178	Bis	OK	8
Chypre	Choirokoitia	848	Bis	R	7
Espagne	Ensembles monumentaux Renaissance de Úbeda et Baeza	522	Bis	NA	7
Honduras	Site maya de Copán	129	Bis	R	8
Italie	Centre historique de Naples	726	Bis	OK	7
Malaisie	Melaka et George Town, villes historiques du détroit de Malacca	1223	Bis	OK	7
Maurice	Paysage culturel du Morne	1259	Bis	OK	6
République arabe syrien	Ancienne ville de Damas	20	Bis	OK	6

KEY

- R Recommandation de renvoyer l'examen
- OK Recommandation d'approuver une modification
- NA Recommandation de ne pas approuver une modification

B.1 BIENS NATURELS

B.1.1 AFRIQUE

Nom du bien	Réserve de gibier de Selous
N° d'ordre	199 bis
Etat partie	République-Unie de Tanzanie

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2011, page 113.

Projet de décision : 35 COM 8B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B2,
2. Rappelant ses décisions concernant l'état de conservation du bien, y compris les décisions **33 COM 7B.8** et **34 COM 7B.3**,
3. Décide de ne pas approuver la modification mineure des limites de la **Réserve de gibier de Selous, République-Uni de Tanzanie** ;
4. Considère que tout amendement proposé aux limites du bien devrait tenir compte du contexte de valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que de l'écosystème global de Selous, comme souligné par la mission la plus récente entreprise par l'UICN et le Centre du patrimoine mondial en 2008, et devrait aussi tenir compte des décisions du Comité sur l'état de conservation du bien ;
5. Considère aussi que les limites des biens du patrimoine mondial ne doivent pas être modifiées dans le but principal de faciliter l'exploitation minière.

B.1.2 EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD

Nom du bien	La mer des Wadden
N° d'ordre	1314 bis
Etat partie	Allemagne / Pays-Bas

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2011, page 139.

Projet de décision : 35 COM 8B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B2,
2. Rappelant la décision **33 COM 8B.4** ;
3. Approuve les modifications mineures aux limites de **la mer des Wadden, Allemagne/Pays-Bas**, pour inclure le Parc national de la mer des Wadden d'Hambourg (13 611 ha), afin de renforcer l'intégrité du bien inscrit et de soutenir sa gestion et sa protection efficaces ;
4. Note avec satisfaction que le Parc national de la mer des Wadden d'Hambourg fait déjà entièrement l'objet d'accords et de décisions dans le cadre de la coopération trilatérale pour la mer des Wadden comme précisé dans le dossier de proposition d'origine de la mer des Wadden ;

5. Encourage les États parties à continuer de renforcer leur collaboration transfrontalière en matière de gestion, et avec l'État partie du Danemark, et à envisager la possibilité de proposer une extension au bien pour inclure la mer des Wadden danoise en tenant compte des recommandations du Comité à l'époque de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

B.1.3 AMÉRIQUE LATINE – CARAÏBES

Nom du bien	Îles et aires protégées du Golfe de Californie
N° d'ordre	1182 bis
Etat partie	Mexique

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2011, page 145.

Projet de décision : 35 COM 8B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B2,
2. Rappelant sa décision **29 COM 8B.9** qui recommandait à l'État partie d'envisager d'autres extensions à ce bien en série ;
3. Approuve les modifications mineures aux limites des **Îles et aires protégées du Golfe de Californie, Mexique**, pour inclure la « Zone de conservation écologique et d'intérêt communautaire de Balandra » (1197 ha) comme nouvel élément du bien en série existant, afin de renforcer l'intégrité du bien inscrit, d'assurer la connectivité et l'appui à sa protection et à sa gestion efficaces ;
4. Demande à l'État partie, en collaboration étroite avec les communautés locales concernées, de compléter le plan de gestion pour cet élément du bien et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial avant la 36e session du Comité du patrimoine mondial en 2012, et d'accorder une attention permanente aux mesures de gestion du développement du tourisme et de la pêche à l'intérieur du nouvel élément et associés à cet élément ;
5. Note avec satisfaction la restauration des mangroves à Balandra et encourage l'adoption d'approches semblables pour rétablir des zones de mangroves supplémentaires et de nouvelles aires protégées marines dans la mer de Cortez.

B.2 BIENS MIXTES NATURELS ET CULTURELS

B.2.1 ASIE – PACIFIQUE

Nom du bien	Parc national de Kakadu
N° d'ordre	147 Quater
Etat partie	Australie

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2011, page 1.
Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2011, page 185.

Projet de décision : 35 COM 8B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add, WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B2,
2. Rappelant l'examen de ce bien à l'époque de la proposition d'origine et comme mentionné dans le document WHC-98/CONF.203/INF.18 et décisions **22 COM VII.28, 29 COM 8B.9** y compris du point de vue de la zone de projet de Koongarra et autres zones ;
3. Approuve la modification mineure aux limites du **Parc national de Kakadu, Australie**, pour inclure la zone de projet de Koongarra (1228 ha), en vue de renforcer l'intégrité du bien inscrit et de soutenir sa protection et sa gestion efficaces ;
4. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2012** :
 - a) un inventaire des sites d'art rupestre présents dans l'extension, accompagné d'un plan, et des sites archéologiques associés ;
 - b) une description détaillée de leur état de conservation ;
 - c) une description détaillée des dispositions prises pour la gestion de leur conservation ;
5. Recommande que l'État partie s'assure que les sites d'art rupestre soient inclus en tant qu'attributs dans le projet de déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle qui doit être rédigé dans le cadre du rapport périodique et soumis au Comité du patrimoine mondial pour approbation ;
6. Félicite l'État partie pour ses efforts d'intégration de la zone de projet de Koongarra dans le Parc national de Kakadu, ce qui entraînera une interdiction absolue de l'exploitation minière en vertu de l'application de la loi de protection de l'environnement et de conservation de la biodiversité de 1999 et demande à l'État partie d'accélérer ce processus, en collaboration avec les propriétaires traditionnels du bien ;
7. Note avec satisfaction l'engagement de l'État partie et des propriétaires traditionnels de ne pas autoriser des activités minières dans le bien tel qu'il sera agrandi par l'ajout de la zone de projet de Koongarra.

B.3 BIENS CULTURELS

B.3.1 AFRIQUE

Nom du bien	Paysage culturel du Morne
N° d'ordre	1259 Bis
Etat partie	Maurice

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2011, page 33.

Projet de décision : 35 COM 8B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure des limites de la **Paysage culturel du Morne, Maurice**.

B.3.2 ÉTATS ARABES

Nom du bien	Ancienne ville de Damas
N° d'ordre	20 Bis
Etat partie	République arabe syrienne

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2011, page 40.

Projet de décision : 35 COM 8B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de zone tampon pour l'**Ancienne ville de Damas, République arabe syrienne** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) envisager l'extension de la zone tampon présentement définie afin de mieux relier les quartiers historiques de la ville ancienne au bien inscrit ;
 - b) poursuivre les travaux de réglementation et de contrôle en cours ou annoncés pour les différentes parties de la zone tampon et tenir le Comité du patrimoine mondial informé de leur avancement.

B.3.3 ASIE – PACIFIQUE

Nom du bien	Melaka et George Town, villes historiques du détroit de Malacca
N° d'ordre	1223 Bis
Etat partie	Malaisie

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2011, page 38.

Projet de décision : 35 COM 8B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure des limites du **Melaka et George Town, villes historiques du détroit de Malacca, Malaisie**.

B.3.4 EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD

Nom du bien	Choirokoitia
N° d'ordre	848 Bis
Etat partie	Chypre

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2011, page 94.

Projet de décision : 35 COM 8B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add,

2. Renvoie la proposition de modification mineure des limites de **Choirokoitia, Chypre**, à l'État partie afin de lui permettre de :

- étendre les délimitations du bien du patrimoine mondial à la totalité de la péninsule bordée par la rivière Maroni, propriété de l'État ;
- identifier l'étendue totale du site au travers d'études sur le terrain et de géophysique et, si nécessaire, de fouilles stratégiques, comme prescrit au paragraphe 100 des Orientations, et modifier les délimitations du bien du patrimoine mondial en conséquence ;
- agrandir la zone tampon au nord, à l'est et au sud et terminer les négociations sur l'étendue définitive de la zone contrôlée.

Nom du bien	Église de pèlerinage de Wies
N° d'ordre	271 Bis
Etat partie	Allemagne

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2011, page 100.

Projet de décision : 35 COM 8B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add,
- Approuve la proposition de zone tampon pour **Église de pèlerinage de Wies, Allemagne**.

Nom du bien	Abbaye et Altenmünster de Lorsch
N° d'ordre	515 Bis
Etat partie	Allemagne

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2011, page 101.

Projet de décision : 35 COM 8B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add,
- Approuve la proposition de zone tampon pour **l'abbaye et Altenmünster de Lorsch, Allemagne** ;
- Recommande également que l'État partie prenne en considération l'inclusion de l'étendue de terre longeant l'extension nord-est de Nibelungenstrasse à partir de la limite nord de l'enceinte monastique originelle pour rejoindre l'Alte Bensheimer Strasse, afin de protéger la perspective sur la Torhalle quand on l'approche de l'Alte Bensheimer Strasse à partir du nord-est ;
- Encourage l'État partie à tenir informé le Comité du patrimoine mondial du projet de musée en plein air en accord avec le paragraphe 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.

Nom du bien	Centre historique de Naples
N° d'ordre	726 Bis
Etat partie	Italie

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2011, page 98.

Projet de décision : 35 COM 8B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add,
- Approuve la proposition de modification mineure des limites du **Centre historique de Naples, Italie** ;
- Approuve la proposition de zone tampon pour le **Centre historique de Naples, Italie** ;
- Exprime son inquiétude sur le danger récurrent, malgré les efforts notables de l'État partie, de privilégier les bâtis et espaces prestigieux au détriment du tissu urbain modeste et fragile, du patrimoine immatériel, des activités économiques traditionnelles et recommande que l'État partie consacre une partie des fonds récoltés à ce rééquilibrage.

Nom du bien	Ensembles monumentaux Renaissance de Úbeda et Baeza
N° d'ordre	522 Bis
Etat partie	Espagne

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2011, page 96.

Projet de décision : 35 COM 8B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add,
- Décide de ne pas approuver la modification mineure des limites des **Ensembles monumentaux Renaissance de Úbeda et Baeza, Espagne**.

B.3.5 AMERIQUE LATINE – CARAÏBES

Nom du bien	Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura
N° d'ordre	1178 Bis
Etat partie	Chili

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2011, page 34.

Projet de décision : 35 COM 8B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add,
- Approuve la proposition de modification mineure des limites des **Usines de salpêtre de Humberstone et Santa Laura, Chili**, si le Comité du patrimoine mondial accepte le nouveau tracé de la Route A-16 du point 7A ;
- Recommande de plus que l'État partie fournisse un plan indiquant la limite et la zone tampon révisées.

Cela pourrait être fait par une série de 2 plans utilisant des échelles différentes.

Nom du bien	Site maya de Copán
N° d'ordre	129 Bis
Etat partie	Honduras

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2011, page 36.

Projet de décision : 35 COM 8B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie la proposition de zone tampon pour le **Site maya de Copán, Honduras**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) soumettre un nouveau plan 1 indiquant la zone inscrite et ses environs immédiats. Ce plan devra être soit topographique soit cadastral, être à une échelle correspondant aux dimensions du bien en hectares, comporter un titre et une légende en anglais et des coordonnées géographiques ;
 - b) soumettre un nouveau plan 3 indiquant la zone tampon proposée et la zone inscrite avec les mêmes standards que ceux utilisés pour le plan 1 ;
 - c) fournir une justification sur l'étendue de la zone tampon, sa délimitation et sa superficie exacte ;
 - d) fournir des informations sur les mesures de contrôle destinées à protéger et gérer le bien et sa zone tampon.

III. Déclarations de la valeur universelle exceptionnelle des cinq biens inscrits à la 34e session du Comité du patrimoine mondial (Brasilia, 2010) et non approuvée par le Comité du patrimoine mondial ;

Projet de décision : 35 COM 8B. 60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-11/35.COM/8B.Add,
2. Adopte les déclarations de valeur universelle exceptionnelle, pour les biens du patrimoine mondial suivant inscrit à la 34e session du Comité du patrimoine mondial (Brasilia, 2010) :
 - Arabie Saoudite : District d'At-Turaif District à ad-Dir'iyah ;
 - Chine : Danxia de Chine ;
 - Kiribati : Aire protégée des îles Phoenix ;
 - Viet Nam : La cité impériale de Thang Long – Hanoi ;
 - Brésil : Place São Francisco dans la ville de São Cristóvão.

C.1 ETATS ARABES

Nom du bien	District d'At-Turaif District à ad-Dir'iyah
Etat partie	Arabie Saoudite
N° d'ordre	1329
Date d'inscription	2010

Brève synthèse

Le District d'at-Turaif à ad-Dir'iyah fut la première capitale de la dynastie saoudienne, dans le cœur de la péninsule arabique, au nord-ouest de Riyad. Fondée au XVe siècle, elle témoigne du style architectural Najdi, propre au centre de la péninsule arabique. Au XVIIIe et au début du XIXe siècle, son rôle politique et religieux régional s'est imposé et la citadelle d'at-Turaif est devenue le centre du pouvoir temporel des Saoud et de la diffusion du mouvement de réforme islamique en Arabie, le Wahhabisme. Le bien comprend des vestiges de nombreux palais et d'un ensemble urbain érigé en bordure de l'oasis ad-Dir'iyah.

Critère (iv) : La citadelle d'at-Turaif est représentative d'un ensemble urbain diversifié et fortifié au sein d'une oasis. Elle comprend de nombreux palais et elle apporte un exemple éminent du style architectural et décoratif Najdi, caractéristique du centre de la péninsule arabique. Elle témoigne d'une méthode de construction bien adaptée à son environnement, de l'utilisation de l'adobe dans les principaux complexes de palais, ainsi qu'un sens remarquable des décors géométriques.

Critère (v) : Le site d'at-Turaif à ad-Dir'iyah illustre une phase importante de l'établissement humain sur le plateau d'Arabie centrale, lorsque, au milieu du XVIIIe siècle, la ville d'ad-Dir'iyah est devenue la capitale d'un État arabe indépendant et un centre religieux important. Le District d'at-Turaif à ad-Dir'iyah est un exemple exceptionnel d'établissement humain traditionnel dans un environnement désertique.

Critère (vi) : Le District d'at-Turaif à ad-Dir'iyah a été le premier centre historique d'un pouvoir unificateur au sein de

la péninsule arabique. Son influence a été considérablement renforcée par l'enseignement du cheik Mohammad ben Abdul Wahhab, grand réformateur de l'Islam sunnite qui vécut, prêcha et mourut dans la ville. Après son alliance durable avec la dynastie des Saoud, au milieu du XVIIIe siècle, c'est à partir d'ad-Dir'iyah que le message de la Réforme wahhabite s'est répandu dans toute la péninsule arabique, puis dans le monde musulman.

Intégrité

Le bien comprend les vestiges d'un ensemble urbain assez complet et dont la grande majorité des éléments constitutifs est toujours en place, même si un grand nombre de constructions sont en ruines. Le plan initial est bien conservé et il est pleinement lisible par le réseau viaire. L'intégrité structurelle du bien est donc acceptable. Le site n'a pas subi de développement moderne trop agressif, car il a longtemps été abandonné, et l'intégrité paysagère apparaît comme satisfaisante mais elle est fragile.

Authenticité

Les éléments urbains et architecturaux du bien qui n'ont pas été transformés ou reconstruits lors des réemplois ou des restaurations du XXe siècle sont authentiques. Les bâtiments sont généralement à l'état de ruines ou de vestiges. Un important programme de travaux de restauration est en place, qui respecte les emplacements, les plans et les techniques initiales. Il doit tout particulièrement veiller à conserver les attributs de l'authenticité des bâtiments et de son réseau viaire. Cet effort de vigilance doit être poursuivi et renforcé par un programme de conservation prioritaire sur toute autre considération.

Mesures de protection et de gestion requises

Le bien est, depuis 1976, sous la protection de la Loi sur les antiquités 26/M, 1392 (1972). Cette loi protège le patrimoine mobilier et immobilier ancien enregistré comme « antiquité », terme qui peut s'appliquer à des vestiges d'au moins deux cents ans d'âge. Le Ministère de l'Éducation et le Conseil des antiquités sont responsables de l'application de la loi. Celle-ci est renforcée par la présence d'un service de police sous la responsabilité du gouverneur. Un nouveau projet de loi qui prévoit systématiquement une zone de protection de 200 m autour des limites du bien est en cours d'approbation.

Un plan de gestion d'ensemble détaillé du bien est en cours de préparation par la Commission saoudienne du tourisme et des antiquités (SCTA) et par les concepteurs du Musée du Patrimoine vivant, future structure de gestion du bien. Celle-ci devrait rendre prioritaire l'organisation et le suivi de la conservation des différentes composantes historiques formant le bien. Un comité scientifique de la conservation doit être mise en place avec des pouvoirs étendus afin de définir, superviser et contrôler les programmes de travaux et les projets concernant le bien.

C.2 ASIE / PACIFIQUE

Nom du bien	Danxia de Chine
Etat partie	Chine
N° d'ordre	1335
Date d'inscription	2010

Brève synthèse

Danxia de Chine est un bien en série dont les six composantes (Chishui, Taining, Langshan, Danxiashan, Longhushan et Jianglangshan) se trouvent dans la zone subtropicale du sud-est de la Chine où elles se déploient en arc de cercle sur environ 1 700 km, depuis la province du Guizhou à l'ouest jusqu'à la province du Zhejiang à l'est.

Danxia de Chine est le nom donné en Chine aux paysages qui se sont formés sur des couches sédimentaires terrigènes rouges continentales sous l'effet de forces endogènes (soulèvement) et exogènes (altération et érosion). Il se caractérise par des falaises rouges spectaculaires et un ensemble de reliefs érodés, composés de colonnes naturelles spectaculaires, de tourelles, de ravins, de vallées et de cascades. Son processus évolutif se caractérise par une séquence rocheuse particulière, un contexte tectonique, des conditions climatiques, des reliefs et des phénomènes d'érosion, autant de processus présentés comme un modèle provisoire.

Sous l'effet conjugué de forces endogènes (soulèvement tectonique) et exogènes (climat, érosion, altération) et autres facteurs, les reliefs Danxia ont connu un développement ininterrompu de séquences sédimentaires rouges depuis le Néogène jusqu'à nos jours. Les six composantes donnent les exemples les plus remarquables de reliefs Danxia des « moins érodés » aux « plus érodés » offrant les aspects diversifiés du phénomène ; elles illustrent à la fois la variété des reliefs selon les forces et les processus qui les ont formés et tous les paysages qui y sont associés.

Critère (vii) : Le relief Danxia de Chine est un paysage unique et impressionnant, d'une grande beauté naturelle. Les conglomérats et grès rougeâtres qui composent ce panorama d'une beauté naturelle exceptionnelle ont façonné des pics spectaculaires, des colonnes, des falaises et des gorges imposantes. Avec ses forêts contrastantes, ses cours d'eau à méandres et ses majestueuses cascades, le relief Danxia de Chine présente un phénomène naturel remarquable.

Critère (viii) : Le Danxia de Chine contient une grande variété de reliefs de couches rouges bien développées, composés de pics, de tourelles, de mesas, de cuestas, de falaises, de vallées, de grottes et d'arches. Façonné à la fois par des forces endogènes (soulèvement) et exogènes (altération et érosion), le relief Danxia de Chine offre une gamme d'aspects différents d'un phénomène de paysage physique développé à partir de grès et de conglomérats rougeâtres continentaux (terrestres) sous un climat de mousson chaud et humide, illustrant la diversité des reliefs au regard des forces et des processus qui les ont formés. Les composantes du bien offrent les meilleurs exemples de reliefs Danxia, des « moins érodés » aux « plus érodés », décrivant une séquence rocheuse clairement établie où chaque élément du relief, qu'il soit « jeune », « mature » ou « vieux », représente les valeurs géomorphologiques caractéristiques d'une période donnée.

Intégrité

Le Danxia de Chine satisfait aux conditions d'intégrité requises. Le bien renferme des éléments en quantité et en dimension suffisante pour refléter la beauté naturelle et les valeurs géologiques du Danxia, qu'il soit jeune, mature ou vieux. Les limites du Danxia de Chine sont correctement définies compte tenu des valeurs esthétiques et géologiques proposées dans l'inscription, tout comme le sont les limites de la zone tampon. Le niveau d'engagement en termes de gestion semble satisfaisant vu les principales difficultés et menaces auxquelles le bien pourrait être confronté.

Besoins requis en matière de protection et de gestion

Le bien est propriété de l'État et son statut de protection varie selon les six composantes : la plupart ont le statut de parc national, ce qui inclut aussi dans cette catégorie terrestre le classement en réserve naturelle nationale, forêt nationale et géoparc. Chacune des six composantes est protégée en vertu des lois et dispositions réglementaires entrées en vigueur à l'échelon national, provincial et régional, qui assurent à long terme la protection juridique, réglementaire, institutionnelle et traditionnelle adéquate des valeurs universelles exceptionnelles.

Des systèmes de gestion efficaces ont été mis en place aux différents niveaux avec des personnels assez qualifiés dans les secteurs du Danxia de Chine. La planification du bien en série a progressé. Un plan de gestion intégrée a été préparé pour l'ensemble du bien, ainsi que des plans individuels pour les six composantes de la série. Ces plans définissent clairement le mode de gestion et les mécanismes de protection du bien. Des techniques de recherche et de gestion adaptative ont été mises au point, incluant l'évaluation des conditions de référence et le suivi de l'évolution des espèces et des valeurs naturelles. Les communautés locales sont au courant de la proposition d'inscription au patrimoine mondial et toutes les parties prenantes se disent également très favorables à la proposition d'inscription au patrimoine mondial, ce qui garantit la gestion à long terme.

Nom du bien	Aire protégée des îles Phoenix
Etat partie	Kiribati
N° d'ordre	1325
Date d'inscription	2010

Brève synthèse

En tant que vaste milieu médio-océanique presque vierge, composé d'un chapelet d'atolls quasiment intacts et inhabités, véritable zone naturelle sauvage océanique, l'Aire protégée des îles Phoenix (408 250 km²), la plus grande aire marine protégée du Pacifique, est globalement exceptionnelle et représentative à ce titre un phénomène naturel éminemment remarquable d'importance planétaire.

L'Aire protégée des îles Phoenix contient une impressionnante chaîne de grands volcans submergés, présument éteints, qui s'élèvent directement des profondeurs de l'océan jusqu'à plus de 4 500 mètres d'altitude en moyenne pour une profondeur maximale de plus de 6 000 mètres. Elle ne compte pas moins de 14 monts sous-marins connus, des montagnes submergées qui n'arrivent pas à la surface. La série d'atolls et d'îles récifales forme une couverture corallienne sur huit autres sommets volcaniques qui approchent la surface. Le fort gradient bathymétrique du paysage de monts sous-marins

submergés se caractérise par des types définis d'habitats en eaux profondes parfaitement représentatifs du biotope médio-océanique du Pacifique.

De par son grand isolement, l'Aire protégée des îles Phoenix occupe une position unique dans la biogéographie du Pacifique en tant qu'habitat de transition crucial pour les espèces migratoires, pélagiques et planctoniques et pour les courants océaniques dans la région. L'Aire protégée des îles Phoenix englobe toutes les variétés de milieux marins et présente de hauts niveaux d'abondance marine, ainsi qu'un éventail complet des cohortes d'âge et de taille de plus en plus rares sous les tropiques, notamment dans le cas des poissons requins superprédateurs, des tortues de mer, des oiseaux marins, des coraux, des bénitiers géants et des crabes de cocotier qui ont pour la plupart disparu partout ailleurs. La dynamique générale de la chaîne trophique marine (relativement intacte) des communautés insulaires qui peuplent cet archipel fonctionne mieux comparé aux autres systèmes insulaires où l'exploitation et la présence humaines ont fortement dégradé l'environnement. La représentation complète des milieux océanique et insulaire et leur connectivité, l'éloignement et le caractère naturel sont des attributs importants qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Critère (vii) : L'Aire protégée des îles Phoenix, étendue de nature sauvage océanique, est suffisamment isolée et inhospitalière à la colonisation humaine pour être exceptionnelle en termes de preuve minimale d'impact des activités humaines sur les atolls et les mers voisines. L'Aire protégée des îles Phoenix est un site protégé très étendu, vaste domaine de nature sauvage où prévaut la nature et où la présence humaine n'est qu'occasionnelle. Le bien se distingue par le fait qu'il contient toute une série de monts sous-marins qui se dressent dans l'immensité d'une plaine abyssale avec un phénomène naturel d'importance planétaire. La nature quasiment vierge, l'extraordinaire clarté des fonds marins, le spectacle des grands groupes d'espèces charismatiques (poisson perroquet à bosse, poisson napoléon, poisson chirurgien, perroquet des mers, mérou, requin, tortue, dauphin, raie manta, bénitier géant) comme on en trouve rarement ailleurs dans le monde, les éléments de récifs coralliens d'une beauté exceptionnelle (bénitiers géants, grosses têtes de coraux), tout comme le spectacle d'énormes concentrations d'oiseaux marins sur des atolls isolés, font de ce bien un 'paysage océanique' naturel, véritable kaléidoscope d'une beauté naturelle exceptionnelle dont l'importance est planétaire.

Critère (ix) : Avec son biote d'une grande richesse, en tant que lieu de reproduction connu de nombreuses espèces terrestres et marines nomades, migratoires et pélagiques, et le haut niveau connu et anticipé de biodiversité et d'endémicité associé à ces atolls perdus au milieu de l'océan, ces récifs et ces monts sous-marins submergés, l'Aire protégée des îles Phoenix apporte une remarquable contribution aux processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes marins et des communautés végétales et animales de la planète. L'Aire protégée des îles Phoenix revêt une valeur exceptionnelle en tant que laboratoire naturel pour l'étude et la compréhension des processus écologiques et biologiques majeurs en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes marins du Pacifique, en fait le plus grand des océans de la planète. Ce bien est d'une importance scientifique majeure dans l'identification et le suivi des processus d'évolution du niveau de la mer, les taux de croissance et l'âge des récifs et des coraux constructeurs de récifs (à la fois sur le plan

géologique et historique) et dans l'évaluation des effets du changement climatique.

Intégrité

Les limites de l'Aire protégée des îles Phoenix sont clairement définies. Ce sont essentiellement des lignes droites avec quelques ajustements dans leur démarcation pour s'aligner sur la Zone économique exclusive de Kiribati (200 mn). Il y a plusieurs zones clairement délimitées à l'intérieur de l'Aire protégée des îles Phoenix, comme l'indique le plan de gestion. La surface importante de l'Aire protégée des îles Phoenix avec l'inclusion totale des habitats océaniques et insulaires qu'elle renferme et la couverture de nombreux échantillons d'habitats clés (récifs coralliens, îles, monts sous-marins) ainsi que son état à prédominance naturelle, confèrent une importance exceptionnelle à la conservation. L'intégrité du bien et des processus des écosystèmes océaniques à l'échelle ont une importance globale pour les archipels et la plupart des autres milieux marins tropicaux à travers le monde. Toutefois, les impacts humains, comme la pêche et l'exploitation minière en eaux profondes, de même que les espèces envahissantes devraient être étroitement surveillés pour préserver l'intégrité du bien.

Besoins requis en matière de protection et de gestion

L'Aire protégée des îles Phoenix est un site protégé sur le plan juridique en vertu du règlement de 2008 sur l'Aire protégée des îles Phoenix qui en définit clairement le périmètre, établit le comité de gestion de l'Aire protégée des îles Phoenix et s'efforce de mettre en place d'un plan de gestion pour le bien. Le développement intégral des capacités de gestion est une condition impérative et Kiribati est fermement engagé dans « toute une approche gouvernementale avec les partenaires » pour garantir un système de gestion qui soit durable et adapté aux conditions d'un petit État insulaire en développement. On notera en particulier l'importance du succès obtenu dans la capture de bateaux de pêche illégale qui ont été sanctionnés et l'éradication d'espèces envahissantes sur des îles importantes au niveau mondial pour la conservation des oiseaux marins. Il est essentiel de renforcer le cadre de gestion des pêcheries, avec l'extension des zones de non pêche, les mesures pour lutter contre la dégradation des monts sous-marins et les échanciers concrets vers l'élimination de la pêche au thon.

Pour ce qui est de la durabilité à long terme, Kiribati et ses partenaires s'appuient sur un Fonds d'affectation spécial de l'Aire protégée des îles Phoenix. La législation du Fonds, le Conseil et les règles sont des fondements essentiels pour le bien et les partenaires, comme Conservation International et l'Aquarium de New England, se sont engagés à assurer la création, le financement global et le fonctionnement du fonds de soutien en faveur du bien. Kiribati s'engage à poursuivre le renforcement des capacités de gestion, notamment en matière de surveillance et de respect de la législation, y compris à travers des partenariats bilatéraux, régionaux, nationaux et locaux. Le lien avec l'Accord de Nauru (8 États insulaires du Pacifique) pour gérer la pêche au thon dans la région est important et constitue, grâce aux modalités d'accès avec licence, un mode actif de liaison durable pour la gestion des hautes mers voisines pour un site du patrimoine mondial de l'Aire protégée des îles Phoenix. Les licences de Kiribati autorisant la pêche dans la Zone Économique Exclusive de Kiribati, y compris dans l'Aire protégée des îles Phoenix, ne peuvent être accordées que si le détenteur de la licence accepte de ne pas pratiquer la pêche en haute mer dans les zones adjacentes.

Cette mesure s'applique au titre de l'obligation de la couverture d'observateur à 100 %.

Nom du bien	La cité impériale de Thang Long - Hanoi
Etat partie	Viet Nam
N° d'ordre	1328
Date d'inscription	2010

Brève synthèse

Le Secteur central de la cité impériale de Thang Long-Hanoi, situé au cœur de la capitale du Viet Nam, est la partie la plus essentielle et la mieux préservée de l'ancienne citadelle impériale de Thang Long.

La cité impériale de Thang Long fut édifée au XIe siècle par la dynastie Vietnamiennne des Ly, concrétisant l'indépendance du Dai Viêt. Elle fut construite sur les vestiges d'une citadelle chinoise datant du VIIe siècle, dans les terrains drainés du delta du fleuve Rouge, à Hanoi. Elle fut le lieu du pouvoir politique régional de manière continue, pendant près de treize siècles.

Les édifices de la cité impériale et les vestiges de la zone archéologique 18 Hoang Diêu expriment une culture originale du Sud-Est asiatique, propre à la basse vallée du fleuve Rouge, à l'intersection des influences venues de la Chine, au nord, et de l'ancien royaume du Champa au sud.

La citadelle impériale de Thang Long est caractérisée par la longévité et la continuité de l'exercice du pouvoir, dont témoignent les différents niveaux archéologiques et les monuments.

Critère (ii): Le Secteur central de la cité impériale de Thang Long-Hanoi témoigne de la rencontre d'influences venues notamment de Chine au nord et du royaume du Champa au sud. Il exprime un ensemble d'échanges culturels importants qui ont façonné une culture originale dans la basse vallée du fleuve Rouge.

Critère (iii): La cité impériale de Thang Long et le site archéologique de 18 Hoang Diêu témoignent de la longue tradition culturelle des populations Viêt installées dans le delta et la basse vallée du fleuve Rouge. Ce fut un centre de pouvoir continu du VIIe siècle jusqu'au temps présent.

Critère (vi): La Cité impériale de Thang Long à Hanoi est directement associée, par sa fonction politique et son rôle de symbole, à des événements culturels et historiques nombreux et importants, ainsi qu'à des expressions artistiques et à des conceptions morales, philosophiques et religieuses de premier plan. La succession de ces événements marque le processus de formation et de développement d'une nation indépendante sur plus de mille ans, y compris la période coloniale et les deux guerres contemporaines pour l'indépendance et la réunification du Vietnam.

Intégrité

La continuité d'un usage politique est démontrée par les éléments archéologiques mis à jour et par les éléments bâtis plus tardifs de la citadelle Thang Long. Malgré le côté lacunaire et pas toujours très visible des témoignages présents, les conditions d'intégrité en termes architectural, structurel et paysager du bien sont acceptables. Les vestiges archéologiques très prometteurs du site 18 Hoang Diêu doivent être complétés par un programme d'étude à

l'échelle du bien pour une confirmation de l'intégrité archéologique.

Authenticité

Le degré d'authenticité exprimé par l'architecture de Thang Long est convenable pour les bâtiments de la fin du XIXe et du XXe siècle. Les bâtiments plus anciens, remontant aux périodes dynastiques, notamment les portes Doan Mon et Bac Mon, le palais Hau Lau, ont été restaurés et modifiés. Toutefois, ces modifications sont liées à l'histoire politique du bien. L'authenticité archéologique du bien, sur la longue durée de l'histoire de la citadelle de Thang Long, est de bon niveau même si elle s'exprime à partir d'un territoire réduit de fouilles. Le degré d'authenticité de l'architecture est variable suivant les périodes considérées, étant plus satisfaisante pour les bâtiments coloniaux et contemporains.

Mesures de protection et de gestion

La protection juridique du bien dépend prioritairement de deux lois : la Loi sur le patrimoine culturel (2001) qui assure la protection des différentes composantes mobilières et immobilières reconnues du bien et la Loi sur la construction pour tous les travaux et projets. Lorsque l'application des deux lois vient en concurrence, comme pour un éventuel projet sur le territoire du bien proposé pour inscription, la Loi sur la gestion du patrimoine est prééminente. La protection légale en place est appropriée pour le bien, mais elle doit être complétée et une zone tampon élargie doit être envisagée.

L'autorité de gestion est bien définie et est déjà fonctionnelle: en 2006, le Comité populaire de Hanoi a confié la responsabilité de la gestion du bien à la Co Loa et au Centre de préservation des vestiges Thang Long, aussi appelé Centre Thang Long. Les orientations générales du Plan de gestion sont satisfaisantes. Celui-ci doit toutefois être promulgué et le volet des études archéologiques doit être renforcé et élargi. Par ailleurs, les qualifications professionnelles des personnels impliqués dans la conservation du bien doivent être renforcées.

C.3 AMERIQUE LATINE / CARAIBES

Nom du bien	Place São Francisco dans la ville de São Cristóvão
Etat partie	Brésil
N° d'ordre	1272 Rev
Date d'inscription	2010

Brève synthèse

La place São Francisco, dans la ville de São Cristóvão, au nord-est du Brésil, est un ensemble monumental exceptionnel et homogène, composé de bâtiments privés et publics représentatifs de la période pendant laquelle les couronnes portugaise et espagnole étaient unies. La place São Francisco constitue un ensemble cohérent et harmonieux qui conjugue les formes d'occupation de l'espace adoptées par le Portugal et les normes qu'avait définies l'Espagne pour les villes. Conforme dans sa longueur et sa largeur aux dispositions de la loi IX des Ordonnances philippines, cette place intègre la notion de « Plaza Mayor » telle qu'elle ressort dans les villes coloniales de l'Amérique hispanique, tout en se glissant dans la configuration d'une ville coloniale portugaise dans un paysage tropical. Elle peut donc être considérée comme

une symbiose remarquable de l'urbanisme des villes portugaises et espagnoles. De remarquables bâtiments institutionnels religieux et civils, dont le principal renferme l'église et le couvent de São Francisco, entourent la place.

Critère (ii) : La place São Francisco est représentative du mélange issu des modes d'occupation du territoire et de peuplement du Portugal et de l'Espagne ayant guidé la formation des centres urbains dans leurs empires coloniaux respectifs. Ce bien témoigne d'une importante fusion de modèles urbains qui s'est opérée au cours de l'unification de deux empires rivaux sous une seule et même couronne.

Critère (iv) : La place São Francisco est un exemple exceptionnel d'ensemble architectural harmonieux et cohérent qui a été préservé en tant que point de repère social de la ville et lieu d'importantes manifestations culturelles et sociales. Elle offre un paradigme d'urbanisme rationnel et intégré et une adaptation aux spécificités de la topographie locale.

Intégrité

L'intégrité du bien est suffisante puisque les attributs nécessaires pour confirmer sa valeur universelle exceptionnelle sont compris dans ses limites. Ces attributs sont intacts et complets et ne sont pas menacés.

Authenticité

La place et les bâtiments associés au bien proposé pour inscription sont authentiques dans la façon dont ils reflètent leur signification historique et sociale dans la vie de la cité. Les travaux faits sur la place ont respecté ses caractéristiques tout en améliorant l'infrastructure, les commodités et la sécurité des piétons.

Besoins requis en matière de protection et de gestion

Le bien et sa zone tampon jouissent d'une protection légale adéquate et suffisante qui a été améliorée au fil des années afin d'assurer leur bonne conservation. L'ensemble architectural et urbain est placé sous la protection du Gouvernement fédéral en vertu de la procédure 785-T-67 du 31 janvier 1967, dans le cadre du décret loi 25 du 30 novembre 1937. Au niveau de l'État, l'ensemble est classé monument historique en vertu du décret loi 94 de 1938, soutenu par l'article 134 de la nouvelle Constitution de l'État. En 1967, l'ensemble architectural, urbain et paysager de São Cristóvão a été inscrit au niveau fédéral dans le Registre de protection archéologique, ethnographique et paysagère, page 10, numéro 40. La zone tampon qui correspond au centre historique de la ville de São Cristóvão est protégée au niveau national et de l'État.

Des politiques de gestion appropriées sont en place, dont un plan urbain conçu avec la participation des acteurs concernés, y compris la population locale et les ordres religieux. Toutefois, la structure de gestion et les procédures pourraient s'améliorer grâce à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion du bien et par l'augmentation, la diversification et le renforcement des capacités du personnel engagé. L'Instituto do Patrimônio Histórico e Artístico Nacional (IPHAN), à travers son bureau régional, est chargé de la conservation matérielle du bien, tandis que le Gouvernement local est responsable de l'utilisation des sols et du respect des règles d'urbanisme.

IV. Conformément au paragraphe 61 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, évaluation de l'impact du mécanisme qui fixe des limites pour les propositions d'inscription examinées par le Comité [également appelée « Décision de Cairns-Suzhou »]

Contexte

1. À sa 24e session (Cairns, 2000), le Comité a établi deux limites distinctes au nombre de propositions d'inscription examinées chaque année, et ce pour différentes raisons :
 - (i) Une limite d'une nouvelle proposition d'inscription par Etat partie (excepté pour les Etats parties n'ayant pas de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial) a été fixée afin d'**améliorer la répartition géographique des nouvelles propositions d'inscription** ;
 - (ii) Une limite annuelle du nombre de propositions d'inscription examinées chaque année (fixée à l'origine à 30 propositions d'inscription par an) a été établie à titre provisoire afin de **gérer la charge de travail du Comité du patrimoine mondial, des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial**.

Ces deux limites constituaient la « Décision de Cairns », laquelle a changé plusieurs fois au fil des années. Le tableau ci-dessous résume les modifications apportées à ces limites depuis 2000.

Tableau 1 : Chronologie des limites des propositions d'inscription décidées par le Comité

Session / année	Limite globale	Description de la limite	Exceptions	Limite par Etat partie	Exceptions
24e session, 2000	30	Nouvelles propositions d'inscription	Examens différés, renvois, extensions et propositions soumises en cas d'urgence	1 nouvelle proposition d'inscription	Etats parties n'ayant pas de site inscrit sur la Liste
25e session, 2001	30	Nouvelles propositions d'inscription	Examens différés, renvois, extensions et propositions soumises en cas d'urgence + propositions d'inscription transfrontalières/transnationales	1 nouvelle proposition d'inscription	Etats parties n'ayant pas de site inscrit sur la Liste
28e session, 2004	45	Nouvelles propositions d'inscription, examens différés, renvois, extensions et propositions soumises en cas d'urgence + propositions d'inscription transfrontalières/transnationales	Néant	2 propositions d'inscription	Sous réserve qu'au moins une des deux propositions concerne un bien naturel
29e session, 2005	45	Nouvelles propositions d'inscription, examens différés, renvois, extensions et propositions soumises en cas d'urgence	Néant	2 propositions d'inscription	Sous réserve qu'au moins une des deux propositions concerne un bien naturel Propositions d'inscription transfrontalières/transnationales (ne compte sur le quota que d'un pays)
31e session, 2007	45(*)	Nouvelles propositions d'inscription, examen différé, renvois, extensions et propositions soumises en cas d'urgence	Néant	2 propositions d'inscription	Propositions d'inscription transfrontalières/transnationales (ne compte sur le quota que d'un pays)

(*) = Un nouveau système de priorité (§.61.c des *Orientations*) a été institué et s'applique si la limite annuelle globale de 45 propositions d'inscription est dépassée.

2. La dernière modification du système de limites est intervenue à la 31^e session du Comité (Christchurch, 2007) avec la décision **31 COM 10**. Le point 3 de cette décision indique que : « [le Comité] Tout en recommandant fermement de maintenir la pratique actuelle d'examiner jusqu'à deux propositions d'inscription complètes par État partie par an, sous réserve qu'au moins une de ces propositions d'inscription concerne un bien naturel, décide, néanmoins, **à titre expérimental pendant 4 ans**, qu'un État partie est autorisé à décider du type de la proposition d'inscription – culturelle ou naturelle – selon ses priorités nationales, son histoire et sa géographie » et décide que (Point 6 de la même décision) « le Comité étudiera l'impact de cette décision à la 35^e session, en 2011 ».
3. Sachant que la pratique qui consiste à examiner jusqu'à deux propositions d'inscription complètes par État partie par an, sous réserve qu'au moins une des deux propositions d'inscription concerne un bien naturel a été abandonnée en juillet 2007, la décision **31 COM 10** a été par conséquent appliquée pour la première fois pour l'échéance du 1^{er} février 2008, pour les propositions d'inscription à examiner à la session du Comité de 2009. Même si la durée d'application de cette mesure particulière est probablement trop courte pour que l'on puisse dégager une tendance nette, comme on le voit dans le tableau 2 ci-dessous, la décision **31 COM 10** semble avoir eu un impact sur le nombre de propositions d'inscription de biens naturels soumises.

Tableau 2: Tableau récapitulatif des Propositions d'inscription reçues pour examen entre 2001 et 2012. La première colonne, « Année d'examen » indique l'année de la session pour laquelle les propositions étaient en attente.

Année d'examen	Naturel	Mixte	Culturel	Total
2003	16 (24,6 %)	4 (6,15 %)	45 (69,25 %)	65 (100 %)
2004	14 (20 %)	1 (1,4 %)	55 (78,7 %)	70 (100 %)
2005	13 (21,3 %)	10 (16,4 %)	38 (62,3 %)	61 (100 %)
2006	12 (23,5 %)	5 (9,8 %)	34 (66,7 %)	51 (100 %)
2007	11 (24,4 %)	1 (2,2 %)	33 (73,3 %)	45 (100 %)
2008	17 (31,5 %)	1 (1,8 %)	36 (66,7 %)	54 (100 %)
2009	8 (17,8 %)	6 (13,3 %)	31 (68,9 %)	45 (100 %)
2010	11 (21,2 %)	5 (9,6 %)	36 (69,2 %)	52 (100 %)
2011	9 (20,45 %)	4 (9,1 %)	31 (70,45 %)	44 (100 %)
2012	5 (10,4 %)	5 (10,4 %)	38 (79,2 %)	48 (100 %)

4. En ce qui concerne la limite annuelle globale (paragraphe 61.b des *Orientations*), l'expérience a montré que la limite actuelle de 45 propositions d'inscription, qui inclut les examens différés et les renvois des sessions précédentes du Comité, les extensions de biens (à l'exception des modifications mineures des limites du bien), les propositions d'inscription transfrontalières et en série, était un bon chiffre pour gérer la charge de travail du Comité, des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial.
5. S'agissant du système de priorité à appliquer en cas de dépassement de la limite annuelle globale de 45 propositions d'inscription (définie au paragraphe 61.c des *Orientations*), bien que cela ne se soit produit qu'une fois, il s'est avéré efficace.
6. Il semble que la limite de 2 propositions d'inscription par État partie (avec l'exception des propositions d'inscription transfrontalières ou en série qui ne comptent sur le quota que d'un seul pays) n'ait pas eu un impact positif sur la répartition géographique des nouvelles propositions d'inscription. Une série de tableaux présentés en Annexe 1 au présent document donne quelques données statistiques qui peuvent servir de base pour la discussion.
7. Les tableaux 3 à 5 montrent que la répartition en termes de représentation régionale de la Liste du patrimoine mondial n'a pas beaucoup changé entre 2000, 2005 et 2010. Les tableaux 6, 7 et 8 montrent que les États parties qui pouvaient régulièrement soumettre des propositions d'inscription (en particulier ceux qui pouvaient en soumettre plus d'une par an) sont également ceux qui ont le plus grand nombre de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. En particulier, à la lecture du tableau 7 on voit que le fait de ramener la limite des propositions d'inscription par État partie à une par an (comme c'était le cas entre 2000 et 2004), peut avoir un impact positif sur la représentation régionale sur la Liste du patrimoine mondial.

Projet de décision : 35 COM 8B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/8B.Add,
2. Rappelant la décision **31 COM 10** adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007) ;
3. Décide de rétablir la pratique qui consiste à examiner deux propositions d'inscription complètes par Etat partie, sous réserve qu'au moins une de ces propositions d'inscription concerne un bien naturel ;
4. Décidé également de modifier en conséquence le paragraphe 61(c) des Orientations;
5. Décide en outre d'étudier l'impact de cette décision à sa 39e session in 2015 ;
6. Encourage les Etats parties à soumettre des projets de propositions d'inscription au 30 septembre, afin que les propositions d'inscription aient la meilleure chance d'être complètes pour la date limite du 1er février.

Tableau 3 – Détail des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 2000.

REGION	CULTUREL	NATUREL	MIXTE	TOTAL
Afrique	21 (39,6%)	29 (54,7%)	3 (5,7%)	53 (8 %)
Etats Arabes	50 (94,4%)	2 (3,8%)	1 (1,8%)	53 (8 %)
Asie et Pacifique	90 (66,6%)	36 (26,7%)	9 (6,7%)	135 (20 %)
Europe et Amérique du Nord	301 (85,7%)	41 (11,7%)	9 (2,6%)	351 (51 %)
Amériques Latine et Caraïbes	68 (69,4%)	27 (27,5%)	3 (3,1%)	98 (14 %)
total	530 (76,8%)	135 (19,6%)	25 (3,6)	690 (100%) Inscrits dans 123 Etats parties

Tableau 4 – Détail des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 2005.

REGION	CULTUREL	NATUREL	MIXTE	TOTAL
Afrique	31 (47,7%)	31 (47,7%)	3 (4,6%)	65 (8%)
Etats Arabes	56 (91,8%)	4 (6,5%)	1 (1,7%)	61 (7%)
Asie et Pacifique	112 (68,3%)	43 (26,2%)	9 (5,5%)	164 (20%)
Europe et Amérique du Nord	352 (86,1%)	48 (11,7%)	9 (2,2%)	409 (50%)
Amériques Latine et Caraïbes	77 (68,1%)	33 (29,3%)	3 (2,6%)	113 (14%)
total	628 (77,3%)	159 (19,6%)	25 (3,1%)	812 (100%) Inscrits dans 137 Etats parties

Tableau 5 - Détail des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 2010.

REGION	CULTUREL	NATUREL	MIXTE	TOTAL
Afrique	42 (53,8%)	32 (41%)	4 (5,1%)	78 (9%)
Etats Arabes	61 (92,4%)	4 (6,1%)	1 (1,5%)	66 (7%)
Asie et Pacifique	138 (69,7%)	51 (25,7%)	9 (4,6%)	198 (21%)
Europe et Amérique du Nord	377 (84,7%)	58 (13%)	10 (2,2%)	445 (49%)
Amériques Latine et Caraïbes	86 (77,4%)	35 (28,2%)	3 (2,5%)	124 (14%)
total	704 (77,3%)	180 (19,7%)	27 (2,7%)	911 (100%) Inscrits dans 151 Etats parties

Tableau 6 – Liste des nominations reçues pour être examinées lors des sessions du Comité entre 2003 et 2012. Détail des Etats parties ayant proposés plus de 4 nominations.

PAR ORDRE DECROISSANT PAR NOMBRE DE NOMINATIONS RECUES

Pays	Nominations reçues ⁽¹⁾	Biens culturels	Biens naturels	Biens mixtes
Chine	26	16	8	2
Inde	23	18	5	0
France	20	14	5	1
Allemagne	20	18	2	0
Italie	17	11	5	1
Mexique	17	12	3	2
Israël	16	14	1	1
Fédération de Russie	16	10	5	1
Espagne	16	10	5	1
Iran (République Islamique d')	15	14	1	0
Slovaquie	12	9	3	0

Indonésie	11	6	5	0
Autriche	10	7	2	1
Pologne	10	9	1	0
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10	9	0	1
Afrique du Sud	9	2	5	2
Suisse	9	5	4	0
Brésil	8	4	3	1
Kenya	8	6	2	0
Portugal	8	3	3	2
République Tchèque	7	6	1	0
Japon	7	5	1	1
Ukraine	7	5	2	0
Australie	6	4	2	0
Azerbaïdjan	6	5	1	0
Belgique	6	6	0	0
Pakistan	6	6	0	0
Philippines	6	2	2	2
Suède	6	5	1	0
Bélarus	5	5	0	0
Colombie	5	2	1	2
Gabon	5	3	0	2
Malaysia	5	3	2	0
Nigeria	5	5	0	0
Serbie	5	3	2	0
Sri Lanka	5	2	0	3
Tadjikistan	5	3	1	1
Tanzanie, République Unie de	5	4	0	1
Turquie	5	5	0	0
Vietnam	5	2	3	0

(1) = Merci de noter que dans ce tableau les inscriptions transfrontalières et transnationales sont prises en compte pour chaque Etat Partie.

Tableau 7 – Etats parties ayant soumis au moins 2 nominations à la même échéance et au moins deux fois pour les sessions du Comité entre 2003 et 2012.

Etats parties	Plus d'1 nomination soumise pour le même cycle
Chine	9 fois
Inde	7
France	6
Italie	6
Allemagne	5
Espagne	5
Mexique	4
Israël	4
Fédération de Russie	4
Iran (République Islamique d')	4
Afrique du Sud	4
Slovaquie	3
Indonésie	3
Suisse	3
Autriche	2
Pologne	2
Brésil	2
Belgique	2
Bélarus	2
Gabon	2
Tanzanie, République Unie de	2
Vietnam	2

Tableau 8 – Etats parties avec plus de 5 biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Etats parties	Biens inscrits
Italie	45
Espagne	42
Chine	40
France	35
Allemagne	33
Mexique	31
Inde	28
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	28
Fédération de Russie	24
États-Unis d'Amérique	21
Australie	18
Brésil	18
Grèce	17
Canada	15
Japon	14
Suède	14
Pologne	13
Portugal	13
Iran (République islamique d')	12
République tchèque	12
Pérou	11
Belgique	10
Corée, République de	10
Suisse	10
Bulgarie	9
Cuba	9
Pays-Bas	9
Turquie	9
Afrique du Sud	8
Argentine	8
Autriche	8
Éthiopie	8
Hongrie	8
Maroc	8
Sri Lanka	8
Tunisie	8
Algérie	7
Croatie	7
Égypte	7
Finlande	7
Indonésie	7
Norvège	7
Roumanie	7
Slovaquie	7
Tanzanie, République-Unie de	7
Bolivie (État plurinational de)	6
Colombie	6
Israël	6
Pakistan	6
Viet Nam	6